



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ECOLE DE CULTURE GENERALE VALABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

vu le concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 14 décembre 1970 ;  
vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 ;  
vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 ;  
vu la nouvelle organisation des études à l'école de culture générale avec les quatre options spécifiques préprofessionnelles suivantes : arts, communication-information, santé, socio-éducative ;  
vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003, modifié le 26 octobre 2007 ;  
vu la décision du comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) de reconnaître les certificats délivrés par les écoles de culture générale du canton de Genève, du 3 janvier 2006 ;  
vu les premières directives pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 22 janvier 2004, complétées le 28 octobre 2004 ;  
vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 18 septembre 2008 ;

considérant les résultats de la consultation de l'association professionnelle représentative des maîtresses et maîtres de l'école de culture générale.

Les présentes dispositions transitoires sont prises en dérogation aux dispositions des articles du règlement relatif à la formation «école du degré diplôme» à l'école de culture générale (C 1 10.70).

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Principes et buts

<sup>1</sup> Les présentes dispositions transitoires fixent les règles régissant l'organisation de la formation à l'école de culture générale, l'admission et la promotion des élèves ainsi que les conditions d'examens et d'obtention des certificats.

<sup>2</sup> L'école de culture générale (ci-après : ECG) est une école du degré secondaire II qui :

- a) dispense une formation générale approfondie;
- b) favorise le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles ;
- c) offre des disciplines en relation avec divers domaines professionnels.

<sup>3</sup> Cette formation prépare aux filières d'études du degré tertiaire non universitaire.

<sup>4</sup> Les ECG délivrent un certificat d'école de culture générale dans différentes options spécifiques préprofessionnelles (OSP), ainsi qu'un certificat de maturité spécialisée permettant de se diriger vers un domaine professionnel précis ou certaines filières d'études du degré tertiaire non universitaire.

#### Art. 2 Structure générale

L'ECG est constituée des établissements dispensant une formation de culture générale approfondie. Elle comprend :

- a) une formation à plein temps, qui dispense un enseignement théorique et pratique ;
- b) une formation pour adultes qui dispense un enseignement théorique et pratique permettant l'obtention d'un certificat ECG. L'ECG pour adultes est régie par les dispositions transitoires de l'école de culture générale pour adultes.

## Chapitre II Organisation de la formation

### Art. 3 Formation générale

<sup>1</sup> L'ECG dispense un enseignement dans des disciplines qui sont réparties en disciplines obligatoires et en disciplines à choix. Ce choix est fonction des projets professionnels des élèves, de leurs aptitudes et de leurs goûts.

<sup>2</sup> Les formations proposées à l'ECG se rapportent aux domaines professionnels ou aux filières d'études suivants : arts et design, communication et information, santé, et travail social.

### Art. 4 Stage pratique

Un stage pratique extrascolaire de 2 semaines au minimum, validé par l'école, est obligatoire pendant la formation.

### Art. 5 Travail personnel

Un travail personnel préparé et présenté pendant la formation est obligatoire. Il s'étend sur une année et est suivi par un ou plusieurs enseignantes ou enseignants. Il fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

### Art. 6 Durée de la formation

La formation à l'école de culture générale fait suite au 11<sup>o</sup> degré de la scolarité obligatoire et dure 3 ans jusqu'à l'obtention du certificat ECG.

## Chapitre III Conditions d'admission

### Art. 7 Admission des élèves provenant du 11<sup>o</sup> degré

Les conditions et modalités d'admission au degré 1 sont régies par les articles 13 à 16 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, ainsi que par les directives internes établies par les directions générales du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire postobligatoire, approuvées par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

### Art. 8 Admission dans les classes du degré 1 pour les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse

<sup>1</sup> Les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse sont soumis à des examens d'admission de français, d'allemand, le cas échéant d'italien, d'anglais et de mathématiques.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'article 17, alinéas 2 et 3, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, ainsi que les dispositions concernant les élèves non francophones.

### Art. 9 Admission dans les classes des degrés 2 et 3 de l'école de culture générale

<sup>1</sup> Pour être admis dans les classes des degrés 2 et 3 d'un établissement de l'ECG, les élèves qui n'y ont pas accompli l'année précédente doivent réussir des examens d'admission dans les disciplines définies par le règlement interne ou satisfaire aux conditions de transfert édictées par la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire.

<sup>2</sup> Si les élèves proviennent promus d'une école de même type, reconnue par la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, ils sont dispensés d'examens d'admission.

### Art. 10 Admission d'élèves suisses de retour de l'étranger

Les directions peuvent accorder des dispenses pour les examens d'admission aux élèves suisses rentrés de l'étranger s'ils possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement.

### Art. 11 Appréciation des examens d'admission

Les examens d'admission sont appréciés selon l'échelle de notes définie à l'article 19 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

## Chapitre IV Conditions de promotion et d'obtention du certificat annuel

### Art. 12 Notes

<sup>1</sup> Toutes les disciplines d'enseignement font l'objet d'une évaluation fondée sur l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

<sup>2</sup> L'année scolaire étant divisée en deux périodes, la note pour une période d'enseignement est établie au dixième et représente une moyenne des travaux effectués durant cette période.

<sup>3</sup> Pour chaque discipline d'enseignement, la note annuelle est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes de chacune des périodes d'enseignement et des épreuves de fin d'année dans les disciplines concernées aux degrés 1 et 2.

<sup>4</sup> La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, de l'ensemble des notes annuelles.

### Art. 13 Disciplines d'enseignement au degré 1

Les disciplines ou domaines d'enseignement au degré 1 sont les suivants:

- a) français ;
- b) mathématiques A ou B ;
- c) langue seconde 1 : allemand, italien ou anglais ;
- d) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais ;
- e) sciences expérimentales ;
- f) sciences humaines ;
- g) arts ;
- h) informatique ;
- i) sport.

### Art. 13A Disciplines faisant l'objet d'une épreuve de fin d'année

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve de fin d'année au degré 1 sont les suivantes :

- a) français ;
- b) mathématiques ;
- c) langue seconde 1 : allemand, italien ou anglais ;
- d) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais.

### Art. 14 Conditions de promotion du degré 1 au degré 2

<sup>1</sup> Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des neuf disciplines d'enseignement.

<sup>2</sup> Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 pour les disciplines décrites à l'article 13A ;
- b) au maximum 2 notes inférieures à 4,0 parmi les disciplines décrites à l'article 13 ;
- c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes, parmi les notes de disciplines décrites à l'article 13, ne doit pas dépasser 1,5.

<sup>3</sup> Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation, définies à l'article 21 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

### Art. 15 Disciplines d'enseignement au degré 2

<sup>1</sup> Les disciplines communes d'enseignement au degré 2 sont les suivantes :

- a) français ;
- b) mathématiques A ou B ;
- c) langue seconde 1 : allemand ou italien ou anglais ;
- d) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais ;
- e) sport ;
- f) discipline étudiée en option complémentaire (ci-après: OC).

<sup>2</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle arts sont les suivantes :

- g) sciences expérimentales 1 ;
- h) sciences expérimentales 2 ;
- i) histoire / géographie ;
- j) civisme et économie ;
- k) histoire des arts (option spécifique préprofessionnelle, ci-après: OSP) ;
- l) atelier 1 (OSP) ;
- m) atelier 2 (OSP).

<sup>3</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle communication-information sont les suivantes :

- g) sciences expérimentales 1 ;
- h) sciences expérimentales 2 ;
- i) histoire / géographie ;
- j) civisme et économie ;
- k) arts ;
- l) informatique & web (OSP) ;
- m) gestion & comptabilité (OSP) ;
- n) économie & marketing (OSP).

<sup>4</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle santé sont les suivantes :

- g) histoire / géographie ;
- h) civisme et économie ;
- i) arts ;
- j) physique (OSP) ;
- k) chimie (OSP) ;
- l) biologie (OSP).

<sup>5</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle socio-éducative sont les suivantes :

- g) sciences expérimentales 1 ;
- h) sciences expérimentales 2 ;
- i) arts ;
- j) histoire (OSP) ;
- k) géographie (OSP) ;
- l) droit (OSP).

#### **Art. 15A Disciplines faisant l'objet d'une épreuve de fin d'année**

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve de fin d'année au degré 2 sont les suivantes :

- a) français ;
- b) mathématiques ;
- c) langue seconde 1 : allemand, italien ou anglais ;
- d) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais ;
- e) chaque discipline de l'option spécifique préprofessionnelle.

#### **Art. 16 Conditions de promotion du degré 2 au degré 3**

<sup>1</sup> Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement prévues dans les 4 options spécifiques préprofessionnelles décrites à l'article 15.

<sup>2</sup> Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 pour les disciplines décrites à l'article 15 ;
- b) au maximum 3 notes inférieures à 4,0 ;
- c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes ne doit pas dépasser 1,5.

<sup>3</sup> Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation, définies à l'article 21 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

**Art. 17 Obtention d'un certificat annuel**

Un certificat est décerné aux élèves des degrés 1 et 2, promus sans tolérance ni dérogation, qui obtiennent une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 5,0.

## **Chapitre V Examens et obtention du certificat ECG pour chacune des 4 options spécifiques préprofessionnelles : arts, communication-information, santé, et socio-éducative**

**Art. 18 Disciplines ou travaux dont les notes comptent pour le certificat ECG**

<sup>1</sup> Les disciplines ou travaux communs d'enseignement dont les notes comptent pour le certificat ECG sont les suivants :

- a) français ;
- b) langue seconde 1 : allemand ou italien ou anglais ;
- c) mathématiques ;
- d) philosophie ;
- e) sport ;
- f) travail personnel ;
- g) discipline étudiée en option complémentaire (OC).

<sup>2</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle arts comptant pour le certificat ECG sont les suivantes :

- h) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais (note du degré 2 ou 3) ;
- i) sciences humaines (note moyenne du degré 2) ;
- j) sciences expérimentales (note moyenne du degré 2) ;
- k) atelier 1 (OSP) ;
- l) atelier 2 (OSP) ;
- m) histoire de l'art (OSP) ;
- n) atelier interdisciplinaire (OSP) ;
- o) approfondissement artistique (OSP).

<sup>3</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle communication-information comptant pour le certificat ECG sont les suivantes :

- h) sciences humaines (note moyenne du degré 2) ;
- i) sciences expérimentales (note moyenne du degré 2) ;
- j) arts (note du degré 2) ;
- k) informatique & web (OSP) (note du degré 2) ;
- l) gestion & comptabilité (OSP) (note du degré 2) ;
- m) économie & marketing (OSP) (note du degré 2) ;
- n) langue seconde 2 (OSP) : allemand ou italien ou anglais ;
- o) atelier langue seconde 1 (OSP) : allemand, italien ou anglais ;
- p) multimédias (OSP) ;
- q) sociologie des médias (OSP).

<sup>4</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle santé comptant pour le certificat ECG sont les suivantes :

- h) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais (note du degré 2) ;
- i) sciences humaines (note moyenne du degré 2) ;
- j) arts (note du degré 2) ;
- k) biologie (OSP) ;
- l) chimie (OSP) ;
- m) physique (OSP) ;
- n) psychologie ou santé (OSP).

<sup>5</sup> Les disciplines d'enseignement relatives à l'option spécifique préprofessionnelle socio-éducative comptant pour le certificat ECG sont les suivantes :

- h) langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais (note du degré 2) ;
- i) sciences expérimentales (note moyenne du degré 2) ;

- j) arts (note du degré 2) ;
- k) droit (OSP) (note du degré 2) ;
- l) géographie (OSP) (note du degré 2 ou 3) ;
- m) histoire (OSP) (note du degré 2 ou 3) ;
- n) politique et citoyenneté (OSP) ;
- o) économie politique (OSP) ;
- p) sociologie (OSP) ;
- q) psychologie (OSP).

#### **Art. 18A Disciplines faisant l'objet d'un examen de certificat ECG**

<sup>1</sup> Le certificat ECG est obtenu dans l'une des options spécifiques préprofessionnelles suivantes: arts, communication-information, santé ou socio-éducative.

<sup>2</sup> Pour l'obtention du certificat ECG, des examens ont lieu dans les disciplines suivantes :

- a) français (écrit et oral) ;
- b) langue seconde 1 : allemand, italien ou anglais (écrit et oral) ;
- c) mathématiques (écrit) ;
- d) philosophie (oral).

**Ainsi que pour l'option spécifique préprofessionnelle arts :**

- e) atelier 1 (pratique) ;
- f) atelier 2 (écrit ou oral) ;
- g) histoire des arts (écrit).

**Ainsi que pour l'option spécifique préprofessionnelle communication-information :**

- e) langue seconde 2 (oral) ;
- f) multimédias (oral et/ou pratique) ;
- g) sociologie des médias (écrit).

**Ainsi que pour l'option spécifique préprofessionnelle santé :**

- e) biologie (écrit) ;
- f) chimie (écrit) ;
- g) physique (écrit).

**Ainsi que pour l'option spécifique préprofessionnelle socio-éducative :**

- e) économie politique (écrit) ;
- f) géographie ou histoire (écrit) ;
- g) psychologie (écrit).

<sup>2</sup> Le règlement interne de l'école de culture générale précise les modalités des examens, en particulier en définissant leur nature, leur forme, leur durée et leur objet, ainsi que le rôle des jurés d'examens.

#### **Art. 19 Session**

La session d'examens de certificat ECG a lieu au cours du mois de juin.

#### **Art. 20 Notes d'examens**

<sup>1</sup> Les notes des maîtres et des jurés sont établies selon l'échelle de notes définie à l'article 19 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

<sup>2</sup> La note d'un examen écrit ou oral est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes de la maîtresse ou du maître et de la jurée ou du juré, puis arrondie au demi-point.

<sup>3</sup> La note d'examen est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des examens écrits et oraux.

#### **Art. 21 Absence et fraude lors des examens**

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude lors des examens de certificat ECG entraîne l'annulation de tous les examens.

**Art. 22 Notes de certificat ECG**

<sup>1</sup> Le certificat ECG est délivré sur la base des notes obtenues au cours des degrés 2 et 3.

<sup>2</sup> Pour les disciplines à examens, la note de certificat ECG est la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note d'examen. Cette dernière est elle-même une moyenne de 2 notes lorsqu'il y a 2 examens.

<sup>3</sup> Pour les disciplines sans examen, la note de certificat ECG est la note annuelle obtenue durant la dernière année d'enseignement.

<sup>4</sup> En cas de transfert d'une autre filière vers l'ECG, les notes des degrés 2, 3 et 4 peuvent être prises en compte pour l'obtention du certificat ECG, aux conditions définies par le règlement de l'enseignement secondaire postobligatoire.

**Art. 23 Critères de réussite pour l'obtention du certificat ECG**

<sup>1</sup> La réussite du certificat ECG est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 pour l'ensemble des disciplines indiquées à l'article 18 ;
- b) au maximum 3 notes insuffisantes ;
- c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes ne doit pas dépasser 2,0.

<sup>2</sup> L'obtention du certificat ECG est conditionnée à la réussite du certificat et à la validation formelle du stage pratique.

<sup>3</sup> Le certificat ECG est délivré avec mention si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,0.

**Art. 24 Attribution du certificat ECG**

<sup>1</sup> La directrice ou le directeur, sur proposition de la conférence des maîtresses et des maîtres siégeant à huis clos, décide de l'attribution des certificats ECG.

<sup>2</sup> Font partie de droit de la conférence les maîtresses et les maîtres qui ont attribué au moins une note prise en compte pour l'obtention du certificat ECG.

<sup>3</sup> En cas de vote, toutes les disciplines d'enseignement ont le même poids, toutefois chaque maître ne peut disposer que d'une seule voix.

**Art. 25 Accès à la formation maturité spécialisée**

<sup>1</sup> L'obtention du certificat ECG donne accès à la "formation maturité spécialisée" du domaine.

<sup>2</sup> Les conditions d'admission à la « formation maturité spécialisée » sont définies à l'article 29.

**Chapitre VI Maturité spécialisée****Section 1 Dispositions générales****Art. 26 Principes**

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport délivre un certificat de maturité spécialisée arts visuels, communication-information, santé ou travail social, aux candidates et candidats qui ont suivi et réussi l'ensemble des modules pratiques et/ou d'enseignement définis aux articles 17, 17<sup>bis</sup>, 17<sup>ter</sup>, 17<sup>quinquies</sup> et 17<sup>septies</sup> du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence des directrices-teurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003.

**Art. 27 But**

La maturité spécialisée atteste les connaissances, les savoir-faire et l'aptitude générale du titulaire à accéder à une formation professionnelle tertiaire de son orientation et à entrer sans examen au premier semestre d'une Haute école spécialisée (ci-après: HES), reconnue par la Confédération.

**Art. 28      Contenus généraux**

La maturité spécialisée comprend :

- a) des stages, des prestations pratiques individuelles et, selon le type de maturité spécialisée, des modules théoriques ;
- b) un travail de maturité dans la branche professionnelle choisie.

**Section 2    Admission****Art. 29      Admission**

<sup>1</sup> L'admission à la formation qui mène à l'obtention de la maturité spécialisée est subordonnée à l'obtention du certificat ECG de l'orientation, avec une moyenne annuelle minimale de 4,0 dans les disciplines de l'option spécifique préprofessionnelle (OSP) choisie, en français, et pour le travail personnel.

<sup>2</sup> Pour accomplir la maturité spécialisée arts visuels, l'élève doit préalablement avoir réussi le concours d'admission en année passerelle organisée par le Centre de Formation Professionnelle Arts Appliqués, le CFPAA.

<sup>3</sup> Pour accomplir la maturité spécialisée communication-information, l'élève doit préalablement avoir atteint un niveau B<sub>1</sub> certifié selon le Cadre Européen Commun de Référence, le CECR, dans au moins une des langues étrangères étudiées au niveau certificat (allemand, anglais ou italien).

<sup>4</sup> Pour accomplir la maturité spécialisée santé, l'élève doit préalablement avoir accompli 6 semaines de stages validées par les ECG et avoir été admis à l'année préparatoire dispensée par la Haute Ecole de Santé, la HEdS.

<sup>5</sup> Pour accomplir la maturité spécialisée travail social, l'élève doit préalablement avoir accompli 12 semaines de stages validées par les ECG et avoir conclu un contrat de stage de 20 semaines au minimum avec une institution du domaine social au sens large.

**Section 3    Organisation****Art.30      Stages et prestations pratiques**

Les prestations pratiques mentionnées à l'article 28 comprennent :

<sup>1</sup> Pour la maturité spécialisée arts visuels:

- a) des cours et des ateliers professionnels d'une durée totale de 800 heures dans l'une des filières de la passerelle du CFPAA (design, arts visuels, design industriel et de produits ou communication visuelle) ;
- b) des cours et des pratiques généralistes d'une durée totale de 240 heures dispensés et évalués par l'ECG ou par la Haute Ecole d'Art et de Design, la HEAD.

<sup>2</sup> Pour la maturité spécialisée communication-information :

- a) pour la filière information documentaire, des stages d'une durée totale de 40 semaines à 80% au moins, ceux-ci pouvant être fractionnés en stages d'au moins 10 semaines effectués dans le même lieu, ainsi qu'un module de pratique rédactionnelle française ;
- b) pour la filière informatique de gestion, des cours et des ateliers professionnels d'une durée minimale de 1000 heures dispensées dans le cadre de l'année passerelle de l'École Supérieure d'Informatique de Gestion, l'ESIG ;
- c) pour la filière tourisme, 24 semaines de stages encadrés, dont 12 au minimum dans le même lieu, ainsi qu'un module de pratique rédactionnelle française.

<sup>3</sup> Pour la maturité spécialisée santé, l'année préparatoire incluant :

- a) des stages d'une durée totale de 12 semaines, dont 6 doivent être accomplies et validées avant l'année de maturité spécialisée par les ECG, et dont 6 sont accomplies et validées pendant l'année préparatoire sous la responsabilité de la Haute école de santé;
- b) des cours d'introduction à la pratique professionnelle dispensés et évalués par la HEdS.

<sup>4</sup> Pour la maturité spécialisée travail social :

- a) des stages d'une durée totale de 40 semaines, dont 12 doivent être accomplies avant l'année de maturité spécialisée, et dont 20 au minimum sont accomplies dans le domaine social et placées sous la responsabilité de l'ECG.

### **Art. 31 Travail de maturité spécialisée**

<sup>1</sup> Le travail de maturité spécialisée mentionné à l'article 28 lettre c est réalisé dans le domaine professionnel choisi.

<sup>2</sup> Le travail est présenté sous la forme d'un rapport attestant de la capacité de la candidate ou du candidat à mener une réflexion personnelle approfondie sur les prestations pratiques effectuées.

<sup>3</sup> Le travail doit consister en un document écrit et être défendu oralement. Pour la maturité spécialisée arts, le travail inclut en plus une réalisation pratique.

<sup>4</sup> Les modalités sont spécifiques à chaque filière et sont précisées dans les « directives sur le travail de maturité arts visuels », « directives sur le travail de maturité communication-information », « directives sur le travail de maturité santé », ainsi que dans les « directives sur le travail de maturité travail social ».

### **Art. 32 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée**

Suivant la gravité de la faute commise par l'élève, les mesures et sanctions peuvent être décidées :

- a) par la direction de l'ECG :
  - 1° l'annulation du travail de maturité spécialisée ;
  - 2° l'exigence d'une nouvelle version du travail de maturité spécialisée pour autant que les circonstances de la lettre b ci-dessous ne soient pas remplies. Ce nouveau travail se réalise dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la décision.
- b) par la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire:
  - l'exclusion de l'élève de la filière maturité spécialisée. Cette sanction ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave répétée, en particulier de volonté avérée de tromper. Elle doit être précédée d'un avertissement écrit de la direction de l'ECG attirant clairement l'attention de l'élève sur la menace d'exclusion de la filière maturité spécialisée en cas de nouveau plagiat ou de fraude.

## **Section 4 Obtention du certificat de maturité spécialisée**

### **Art. 33 Validation des activités de formation**

<sup>1</sup> Les prestations pratiques mentionnées à l'article 30 sont évaluées :

- a) pour la maturité spécialisée arts visuels par l'ECG, en collaboration avec le CFPAA et la filière HES correspondante;
- b) pour la maturité spécialisée communication-information :
  - par l'ECG, en collaboration avec la filière HES correspondante pour l'information documentaire et le tourisme ;
  - par l'ECG, en collaboration avec l'ESIG, et la filière HES correspondante, pour l'informatique de gestion.
- c) pour la maturité spécialisée santé par l'ECG, en collaboration avec la filière HES correspondante;
- d) pour la maturité spécialisée travail social par l'ECG, en collaboration avec la filière HES correspondante ;

<sup>2</sup> Le travail de maturité est évalué par l'ECG, en collaboration avec la HES correspondante. Un référent de la HES est membre du jury d'évaluation du travail de maturité. Pour l'évaluation du travail de maturité arts visuels, le jury comprend en plus un représentant de la passerelle du CFPAA.

<sup>3</sup> Les modalités de validation des stages et prestations pratiques sont précisées dans les directives ad hoc.

**Art. 34 Obtention du titre**

<sup>1</sup> La maturité spécialisée est réussie si les prestations pratiques définies à l'article 30 ont été validées, et si le travail de maturité spécialisée exécuté et rendu dans les délais a obtenu au moins la mention « suffisant ».

<sup>2</sup> Pour la maturité spécialisée communication-information filière tourisme, l'élève doit obtenir les niveaux de langue exigés suivants:

- a) un niveau B<sub>1</sub> dans au moins une des langues étrangères étudiées au niveau du certificat;
- b) un niveau B<sub>2</sub> dans l'autre langue. Le niveau B<sub>2</sub> est reconnu par la validation d'un séjour linguistique défini dans les directives ad hoc et accompli pendant l'année de maturité.

**Art. 35 Non validation des prestations pratiques et échec au travail de maturité**

<sup>1</sup> La situation de l'élève qui n'obtient pas la validation de ses prestations pratiques définies à l'article 30, est traitée:

- a) dans les directives ad hoc de la HEdS de Genève, du CFPAA et de l'ESIG ;
- b) dans les directives de l'ECG pour les maturités spécialisées arts visuels, communication-information, santé et travail social.

<sup>2</sup> L'élève qui n'obtient pas au moins la mention « suffisant » au travail de maturité spécialisée a la possibilité de le compléter. L'élève, après avoir rendu et soutenu le travail complété dans le délai fixé à l'article 32 lettre a chiffre 2, obtient, en cas de réussite des prestations pratiques, le certificat de maturité spécialisée.

<sup>3</sup> En cas d'échec aux prestations pratiques et au travail de maturité, l'élève ne peut pas se réinscrire une deuxième fois à la filière maturité spécialisée.

**Art. 36 Libellé du certificat de maturité spécialisée**

Le certificat de maturité spécialisée comporte :

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège ;
- b) les données personnelles de la diplômée ou du diplômé ;
- c) la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national ;
- d) la validation et l'appréciation des disciplines de la formation générale ;
- e) la validation et l'appréciation des disciplines suivies en option spécifique préprofessionnelle (OSP) ;
- f) la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel ;
- g) la validation et l'appréciation des prestations pratiques ;
- h) le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée ;
- i) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ;
- j) le lieu et la date.

**Chapitre VII Voies de droit****Art. 37 Recours hiérarchique**

<sup>1</sup> Les décisions d'une direction d'établissement d'enseignement secondaire postobligatoire, peuvent faire l'objet d'un recours en première instance à la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

<sup>2</sup> Les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants :

- a) non-promotion
- b) attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de certificat final. Le délai de recours court dès la communication de la note ou de l'appréciation.

<sup>3</sup> Lorsque le recours porte sur le résultat de travaux écrits, les requérantes et requérants peuvent consulter les travaux qui font l'objet du recours.

<sup>4</sup> L'autorité qui a pris la décision doit la reconsidérer dans les cas visés par la loi sur la procédure administrative.

#### **Art. 38 Recours au Tribunal administratif**

Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire. Le délai de recours est de 30 jours pour les décisions finales et de 10 jours pour les décisions incidentes.

### **Chapitre VIII Dispositions finales**

#### **Art. 39 Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions transitoires entrent en vigueur le jour de leur signature par le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Conformément à l'article 32, alinéa 3 du règlement relatif à la formation «école du degré diplôme» à l'école de culture générale (C 1 10.70), les présentes dispositions transitoires sont approuvées.

Genève, le 30 août 2010



Charles Beer

Conseiller d'État

chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport